



CENTRE POUR LA GOUVERNANCE
DÉMOCRATIQUE BURKINA FASO

CGD Info

Numéro 0004 - 2009

« Le CGD tient à exprimer sa gratitude à ses partenaires (Ambassades du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède) pour leur appui à la mise en œuvre de son Plan stratégique dans le cadre duquel est publié le présent bulletin.

Toutefois, les opinions émises ici ne reflètent pas nécessairement les positions des partenaires du CGD ni celles de son conseil d'administration ».

Centre pour la Gouvernance
Démocratique (CGD)

Siège : Ouaga 2000,

Avenue du Président Léopold

Sédar Senghor,

villa n°1141, secteur 15,

Téléphone : (226) 50 37 50 47

(226) 50 47 62 59

(226) 76 67 32 32.

Email : info@cgd-igd.org

cgdbf@hotmail.com

Site : <http://www.cgd-igd.org>

Directeur de publication

Centre pour la Gouvernance Démocratique

LA QUALITE DU SERVICE DE LA JUSTICE AU BURKINA Faso

Dans un régime démocratique, la justice est considérée comme la clé de voûte de l'Etat de droit. Sans une justice crédible, indépendante, impartiale et accessible, les citoyens n'auraient aucun moyen efficace pour faire respecter leurs droits et faire sanctionner ceux qui ne respectent pas le Droit.

Mais la justice burkinabè parvient-elle à assurer cette fonction de manière efficace ? Quelle est la qualité du service de la justice rendu dans les juridictions burkinabè ? C'est pour tenter d'y répondre que le CGD a mené une enquête d'opinion en avril 2009 auprès des justiciables et des autres acteurs de la justice dans les 13 chefs-lieux de région du Burkina Faso. Celle-ci complète les données de l'enquête par sondage menée en octobre 2008 par le CGD avec l'appui technique du réseau Afrobaromètre¹ sur l'ensemble du territoire national sur des questions de gouvernance, y compris celles relatives à la justice.

Le but recherché par le présent rapport est de rendre compte à l'opinion et à la société civile burkinabè de la manière dont cette justice fonctionne, d'alimenter le débat démocratique sur le sujet et soutenir les efforts pour une justice burkinabè à même de combler les attentes de la population burkinabè.

Nous présenterons ici les résultats de l'enquête d'opinion sur la qualité du service de la justice avant de formuler quelques recommandations pour améliorer la qualité de ce service.

I. APERÇU GLOBAL DE L'OPINION DES CITOYENS SUR LA JUSTICE BURKINABÈ

L'enquête par sondage Afrobaromètre a porté, entre autres, sur plusieurs questions relatives à la justice, au nombre desquelles : le principe de la soumission des citoyens aux décisions des tribunaux, l'égalité de traitement devant la loi, l'impunité, les plaintes contre la mauvaise qualité des services, la corruption, la confiance envers les tribunaux.

D'une manière générale, la grande majorité des répondants (68%) estime que les tribunaux ont le droit de prendre des décisions auxquelles les gens doivent se

soumettre, y compris les plus puissants. En effet, 59% des répondants pensent que le Président du Faso doit toujours obéir aux lois et aux décisions de justice, même s'il pense qu'elles sont erronées, contre 34% qui pensent le contraire. Une majorité relative des répondants (46%) pense que le Président du Faso ignore rarement ou n'ignore jamais la Constitution, contre environ un quart des répondants (24%) qui pense le contraire, avec un taux de sans opinion assez élevé (29%), qui s'explique sans doute par la sensibilité ou la technicité d'une question qui relève du constitutionnalisme et des préoccupations premières des constitutionnalistes.

En revanche, les opinions des citoyens sont plus tranchées sur la question de l'égalité ou de l'inégalité devant la loi, pour laquelle le taux de sans opinion descend à 12%. Pour la grande majorité (57%), les gens sont toujours ou souvent traités inégalement devant la loi, contre 31% qui pensent le contraire. Cela se traduit ainsi par l'impunité des dirigeants. Plus de la moitié des répondants (51%) estiment que des officiels commettant des crimes restent souvent impunis alors que la grande majorité d'entre eux (58%) estime que les gens ordinaires eux, restent rarement ou ne sont jamais impunis. Il semble donc y avoir dans l'opinion des répondants un système de « deux poids deux mesures » au niveau de la justice burkinabè. A cela s'ajoute le phénomène de la corruption qui, aux dires de 60% des répondants, touche au moins quelques magistrats. Sur un total de huit (8) institutions évaluées dans les perceptions des enquêtés, la justice apparaît en 5^e position comme étant l'institution la plus corrompue, après les Impôts et douanes, la Police/gendarmerie, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, à égalité avec la Présidence du Faso, et bien avant les conseils municipaux et les chefferies coutumières.

Paradoxalement, la grande majorité des enquêtés (60%) exprime une certaine confiance envers la justice. Ce taux de confiance, sans être aussi élevé que celui exprimé envers les chefs coutumiers ou le Président du Faso, est tout de même comparable à celui envers l'Assemblée nationale (63%), et en tout cas supérieur à celui des partis de la mouvance présidentielle (52%), et même à celui de la CENI (56%).

¹ Afrobaromètre est un réseau regroupant une vingtaine de pays africains et qui mène des recherches sur les comportements publics face aux problèmes économiques, politiques et sociaux en Afrique sub-saharienne. Les enquêtes du réseau consistent à recueillir les points de vue des citoyens ordinaires sur la gouvernance, la démocratie, la réforme économique, la société civile et la qualité de vie dans leurs pays respectifs. L'édition 2008 (round 4) de l'enquête au Burkina Faso a été réalisée sur un échantillon aléatoire de 1200 individus ayant plus de 18 ans et répartis dans les treize régions du pays. Les interviews sont menées en face-à-face dans la langue parlée par l'interviewé. Quatre langues (français, mooré, dioula et fulfuldè) ont été retenues pour cette enquête.

Y a-t-il cependant des différences de perceptions selon le niveau d'instruction des enquêtés, leur milieu de résidence, leur âge ou leur sexe ? En règle générale, il n'y a pas de différence de perception de la justice selon l'âge. En revanche, selon le niveau d'instruction, le milieu de résidence et selon le sexe, les perceptions peuvent varier. Ainsi, les plus instruits et les citadins ont des opinions plus sévères envers la justice que les non-instruits et les ruraux. Les répondants instruits et vivant en milieu urbain sont en effet plus nombreux à déplorer les inégalités de traitement devant la loi, l'impunité des criminels haut placés, l'implication des autorités judiciaires dans les affaires de corruption. Enfin, ils font moins confiance en la justice que les non-instruits et les ruraux.

Quant aux femmes, elles semblent moins sensibles que les hommes à l'inégalité de traitement devant la loi, mais plus sensibles à l'impunité des officiels qui commettent des crimes. Les femmes font plus confiance à la justice que les hommes. Enfin, il ne semble pas y avoir de différence d'opinions entre hommes et femmes en ce qui concerne le fait qu'une personne ordinaire qui viole la loi soit rarement impunie et en ce qui concerne l'implication des juges dans les affaires de corruption.

II. LES OBSTACLES A UN SERVICE JUDICIAIRE DE QUALITE :

En vue d'appréhender les opinions des Burkinabè sur la qualité du service judiciaire, des enquêtes qualitatives ont été organisées avec pour groupes cibles les professionnels de la justice et des justiciables dans les villes abritant les principales juridictions du pays. Toutes les appréciations et critiques portées sur la qualité du service de la justice par les agents des services judiciaires, les militants de la société civile ou par les justiciables eux-mêmes relèvent les mêmes défaillances. Sur la base d'expériences vécues, les enquêtés notent de graves dysfonctionnements de la justice et l'ineffectivité des garanties pour une bonne justice. Ce qui constitue un obstacle à un meilleur respect des droits de l'homme, et à l'effectivité de l'Etat de droit.

A. Les limites aux garanties générales d'une bonne administration de la justice

Une bonne administration de la justice repose sur des principes fondamentaux qui incluent l'accès à la justice (saisine) et le procès équitable, c'est-à-dire le droit de se faire entendre et d'obtenir une décision d'un juge ou d'une juridiction indépendante et impartiale, le droit d'exercer un recours contre la décision ou de la faire exécuter, le tout dans un délai raisonnable. Ces principes sont garantis par différents instruments juridiques internationaux : la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7).

L'analyse des opinions des enquêtés révèle que ces garanties sont loin d'être assurées en raison d'un certain nombre d'insuffisances stigmatisées par les enquêtés.

1. Informations, renseignements des justiciables

En l'état actuel de l'organisation de nos juridictions, il est très difficile à un justiciable qui arrive dans un palais de justice de s'orienter et d'avoir des informations pour une action quelconque. C'est au hasard des bureaux qu'il peut avoir quelque information si celui qui s'y trouve veut bien la lui donner. A cela s'ajoute le langage judiciaire. En effet, le vocabulaire employé est hermétique et les procédures judiciaires sont difficiles à comprendre par les personnes non averties en droit. L'illettrisme, la peur et la méfiance des justiciables sont donc de véritables obstacles à l'accès à la justice. Les justiciables sont obligés dans ces conditions d'avoir recours à des intermédiaires qui rodent autour des palais de justice. Ceux-ci leur soutirent le peu d'argent qu'ils ont économisé pour faire le voyage.

Par ailleurs, la police, la gendarmerie, voire des huissiers s'érigent souvent en juges ou arbitres, rendant ainsi la justice en dehors du cadre de la Justice. Le comportement de ces auxiliaires devrait davantage retenir l'attention des décideurs dans la recherche des solutions aux maux qui minent la justice burkinabè.

Ce sont là autant de difficultés qui obligent certains justiciables à préférer le recours à l'autorité traditionnelle ou à l'administration publique (le préfet notamment) pour trancher leurs différends.

2. Le fonctionnement des services judiciaires

Le dysfonctionnement de la justice est dû à plusieurs facteurs dont principalement la démotivation des agents qui sont confrontés quotidiennement à une absence de matériel (papier, imprimés, ordinateurs, véhicule, etc.). Cela s'explique par le faible budget alloué à la justice qui est de 1% du budget national.

Cette situation est plus marquée au niveau de la police judiciaire, auxiliaire de justice, qui est confrontée à un manque de moyens techniques pour rassembler les preuves matérielles des infractions.

3. Les contrôles internes au service judiciaire et le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Des organes de contrôle et de surveillance existent mais sont jugés inefficaces. Il s'agit notamment du contrôle hiérarchique, de l'Inspection des Services Judiciaires et du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Toutes les personnes concernées par l'enquête et même des magistrats ignorent même souvent leur existence.

Concernant le CSM, la plupart des magistrats ne retiennent de lui qu'un organe d'affectation des magistrats. Pour eux, le CSM ne joue aucun rôle pour faire avancer la

magistrature. Bien au contraire, il est souvent considéré comme un organe qui constitue un véritable obstacle à l'indépendance de la justice. La plupart des personnes enquêtées considèrent d'ailleurs que le CSM ne joue pas efficacement son rôle. Il serait fortement influencé par l'Exécutif du fait que c'est le Président du Faso qui en est le Président. La carrière du magistrat est gérée du début à la fin par l'Exécutif : nomination, notation, avancement, sanctions... Le CSM manque totalement d'objectivité et d'efficacité du fait de cette influence. Il faut donc par conséquent une séparation effective des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire) afin de rendre véritablement indépendante la justice.

Le CSM n'est pas représentatif du fait de sa composition déséquilibrée. Les membres nommés sont plus nombreux que les membres élus. De plus, le CSM, dans sa composition actuelle, est inadapté. En effet, les magistrats de grade ordinaire et les magistrats de grade extraordinaire ont le même nombre de représentants alors qu'en rapport de présence dans le fonctionnement du service de la justice, ceux de grade ordinaire représentent plus de 90% des magistrats en activité. Ce qui ne lui permet pas de travailler de façon indépendante.

Le CSM devient en réalité un appendice de l'Exécutif. De plus certains magistrats estiment que les principes de fonctionnement du CSM sont méconnus, voire flous.

B. L'accès à la justice

Il s'agit des principes de l'égalité d'accès à la justice et de celui de la gratuité de la justice. La première injustice est de ne pas pouvoir accéder à un juge en cas de besoin.

1. Les entraves

La première difficulté d'accès à la justice trouve sa source dans les barrières culturelles. La culture dans les sociétés traditionnelles burkinabè n'est pas en phase avec notre justice considérée comme étrangère.

A cette barrière culturelle, il faut ajouter le niveau d'analphabétisme très élevé de la population. D'où leur incompréhension des principes de fonctionnement de la justice. Cette situation explique en partie leur attitude de méfiance à l'égard de la justice moderne puisque par principe l'on a toujours peur de ce qu'on ne connaît pas. La peur des citoyens, le manque de confiance en la justice influent négativement sur l'accès à la justice.

L'éloignement géographique est très souvent une barrière que nombre de justiciables ont du mal à franchir, s'agissant de l'accès au service de la justice. En effet, certains justiciables peuvent se retrouver à plus de 50 kilomètres de la juridiction la plus proche. L'éloignement du juge constitue donc un problème sérieux.

Sur le plan financier, la justice burkinabè est considérée comme assez coûteuse. Que ce soit les frais pour l'établissement de certains actes comme le certificat de nationalité, le casier judiciaire, le jugement supplétif d'acte de naissance, etc. ou pour l'enrôlement de

certaines procédures, les sommes à payer sont souvent élevées pour les justiciables. A ces coûts viennent se greffer ceux de la corruption.

Tous ces facteurs justifient le fait que beaucoup de justiciables préfèrent la justice traditionnelle dans laquelle, pensent-ils, les acteurs ont encore le respect de la parole donnée alors que dans la justice dite moderne, le juge invoque et se cache derrière des textes que les justiciables ne connaissent pas.

2. Le principe de la gratuité de la justice

Ce principe veut que le justiciable ne paie pas le juge parce qu'il est rémunéré par l'Etat. Le métier de juger est une fonction salariée et non une profession libérale. Cependant la gratuité ne signifie pas que le plaideur n'expose aucun frais. Celui-ci doit en effet faire face dans certains cas aux frais de procédure, ne serait-ce que pour ses déplacements et ceux éventuels dus aux auxiliaires de justice ainsi que pour des expertises.

L'absence ou la disponibilité de l'assistance judiciaire est considérée comme un sérieux handicap pour l'accès à la justice. Un décret de 2001 prévoit l'assistance judiciaire. Mais celle-ci n'est toujours pas effective.

C. Les principes qui garantissent un procès équitable

1. Enrôlement et classement sans suite

Le droit à un tribunal est un principe fondamental qui suppose, pour être effectif, l'enrôlement de la plainte ou de la demande. C'est par ce droit que le citoyen peut avoir accès à un tribunal concret et effectif. Les exigences du droit à un tribunal supposent l'accès à un organe judiciaire de pleine juridiction.

Relativement à la question de l'enrôlement, les justiciables font souvent la confusion entre le défaut d'enrôlement et le classement sans suite. Il s'agit de deux notions qui ne peuvent être confondues. Concernant l'enrôlement, le greffier a l'obligation d'enrôler. C'est aux magistrats de juger de la suite à donner à la requête.

2. Décision impartiale ou partielle

Les justiciables pensent que notre justice n'est ni indépendante, ni impartiale. Il s'agit d'une justice du plus fort. Elle travaillerait uniquement pour le compte des riches et de ceux qui sont politiquement protégés.

En clair, il y aurait deux justices : une pour les justiciables ordinaires qui n'ont personne dans « haut placée », et une autre pour les autres, ceux qui sont au dessus des premiers. L'égalité de tous devant la loi leur semble une porte hermétiquement fermée, inaccessible.

3. L'intégrité

Le défi dans l'application de ce principe au Burkina Faso est l'éradication de la corruption des acteurs. Les populations pensent que la corruption est une réalité au sein de la justice. En effet, les personnes

interrogées estiment que notre justice reflète l'image de la société burkinabè, c'est-à-dire une société corrompue et pervertie.

4. Disponibilité ou absence de disponibilité de la décision de justice

De manière générale, il y a de la lenteur dans la rédaction des décisions de justice. Mais il ressort que particulièrement les décisions des cours d'appel ne sont jamais rédigées. Il y a un vrai problème à ce niveau.

5. Célérité ou lenteur de la justice ou dans la décision de justice

Les services judiciaires sont jugés très lents. Les Cours d'appel et la Cour de cassation sont considérées par certains comme des « cimetières des dossiers. ».

6. Les délais d'exécution

Au Burkina Faso, l'un des problèmes majeurs réside dans l'exécution des décisions de justice. Les huissiers de justice sont souvent indexés, au cours de l'enquête, comme étant les auxiliaires qui sont à la base de l'inexécution des décisions de justice. Ils sont jugés souvent « corrompus et politiquement inféodés ». Il convient de relever également qu'en matière d'exécution des décisions, le justiciable ne sait pas que de sa diligence dépend de lui, surtout s'il a gagné son procès.

III. PROPOSITIONS DE REFORMES POUR LE RENFORCEMENT DE LA QUALITE DE LA JUSTICE

Que faire pour avoir une justice plus crédible, réellement protectrice des libertés individuelles et collectives comme le prescrit la Constitution ? Les recommandations suivantes peuvent être prises en compte pour l'amélioration de la qualité et de l'image du service de la justice :

1. Permettre aux citoyens de comprendre le fonctionnement de la justice

: à cet effet, traduire les textes juridiques essentiels en langues nationales tels le code des personnes et de la famille, le code civil, le code du travail, etc., et entreprendre une vaste campagne médiatique sur l'ensemble du territoire national

2. Réprimer la corruption

: Les corrupteurs et les corrompus doivent être effectivement réprimés dès qu'ils sont démasqués. Au besoin, les textes sur la corruption doivent être revus et adaptés ; il faudrait arriver à un changement de mentalité et faire comprendre aux justiciables que celui qui corrompt contribue au mauvais fonctionnement de la justice au même titre que le magistrat qui accepte la corruption. L'appui de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) est ici indispensable ;

3. Rendre plus opérationnels les mécanismes de contrôle

: Il faudra revoir dans ce sens la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) afin de le

soustraire de la domination de l'Exécutif : Exclure le Chef de l'Etat et le Ministre de la justice de la composition du CSM ; Privilégier l'élection des membres plutôt que les nominations, et rendre plus opérationnelle l'Inspection des services judiciaires en la dotant de moyens matériels (véhicules notamment) et humains ;

4. Mettre le magistrat à l'abri du besoin

: Il est impérieux d'améliorer les conditions de vie et de travail des magistrats. Loin de le privilégier par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat, cela le motiverait davantage et le protégerait contre les tentations liées à la corruption. Une prime de l'intégrité peut servir à encourager les acteurs de la justice qui font l'effort de résister à la corruption ;

5. Respecter les règles de déontologie

: Dans ses décisions, le juge ne doit obéir qu'à sa conscience et agir selon son intime conviction. Il ne doit céder à aucune pression extérieure d'où qu'elle vienne. C'est pourquoi les normes édictées par les règles de déontologie doivent être scrupuleusement respectées et cela passe par une moralisation du corps judiciaire. Il faudrait, dans le même sens, faire appel au sens moral et civique des agents chargés de la distribution de la justice. Et le CSM devra y veiller ;

6. Imposer un délai pour la rédaction des décisions

: Des délais seraient désormais fixés par le ministère de la Justice pour la rédaction des décisions de justice. Et le respect de ces délais serait l'un des critères de promotion des magistrats. Le statut de la magistrature ou le code de déontologie devrait imposer et consacrer ces délais, afin de rendre l'exécution des décisions plus rapide et plus efficaces.

7. Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire

: L'indépendance du judiciaire doit être effective vis-à-vis surtout de l'Exécutif. La séparation de la politique et de la justice doit être stricte. Il ne doit pas y avoir d'interférence entre le politique et le judiciaire. Il faut donc protéger effectivement les magistrats qui sont chargés de la distribution de la justice par des textes réglementaires et les mettre ainsi à l'abri de l'arbitraire. La notion d'inamovibilité doit être strictement respectée car un juge qui a peur pour sa place ne rend pas la justice. La nomination et la promotion des magistrats doivent être fondées sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience ;

8. Former et spécialiser les magistrats

: Les magistrats doivent être spécialisés dès leur formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) afin de leur permettre d'être plus efficaces. De plus, le recrutement des magistrats doit prendre en compte plus rigoureusement le degré de moralité des candidats. Des stages de perfectionnement sont nécessaires afin que les magistrats puissent s'adapter aux mutations

culturelles, économiques, politiques et sociales;

9. Doter les juridictions de la documentation et des équipements nécessaires à leur fonctionnement : Il faudrait informatiser l'appareil judiciaire afin que certaines décisions ne soient pas manipulées. En outre, les juridictions doivent être pourvues d'une documentation riche et variée et à jour par rapport à l'actualité ;

10. Rendre effective l'assistance judiciaire: L'effectivité de l'assistance judiciaire permettrait aux plus démunis d'avoir accès à la justice.

Lors de l'atelier de validation du rapport d'enquête organisé le 24 juillet 2009, les participants ont particulièrement insisté sur :

Dans le souci de mieux faire connaître les rouages de la justice tout en contribuant au respect de l'Etat de Droit, le CGD après analyse des propos des citoyens a soumis le rapport aux acteurs de la justice afin d'avoir leurs avis des résultats de l'étude. C'est dans ce cadre que nous avons rencontré Me Mikiéma, greffier à la cour d'appel afin de connaître son avis

Après lecture de votre rapport d'étude sur le service de la justice, je souhaite réagir sur un point précis à savoir la rédaction des décisions au niveau de la Cour d'appel. Il n'est pas juste de soutenir qu'il n'existe pas d'arrêts disponibles. Les greffiers en disposent suffisamment et dès qu'une décision est rédigée, nous la saisissons et la rangeons aussitôt. Il y a un problème avec les greffiers même s'ils ont la mémoire incontestable de la cour d'appel. Tout dossier de justice commence dans le bureau du greffier, et c'est également là qu'il trouve une issue. Je pense donc que si on a le souci de se renseigner sur les activités menées par les services de la justice, il est recommandé de se référer au greffier pour des informations fiables. Mais ce n'est pas le cas lorsqu'on lit les rapports sur la justice. Je ne veux pas jeter des fleurs à notre corps, mais je crois que la justice sans les greffiers serait autre chose.

C'est une bonne initiative que des institutions comme le CGD s'intéressent à la justice et cherchent à valoriser son rôle dans l'édification de l'Etat de Droit. Cependant, il ne faut pas oublier les greffiers, collaborateurs immédiats et indispensables des magistrats. Notre métier est méconnu du public certes, mais il est spécifique en ce sens que les greffiers ne servent que dans le public et sont totalement dévoués au service de la justice. Le manque de visibilité pourrait expliquer notre relative marginalisation. Je ne jette pas la pierre à / sur personne. Nous-mêmes sommes responsables de cette situation. Nous aurions pu organiser des séminaires et ateliers afin de mieux nous faire connaître. Nos collaborateurs les plus proches (les

- La lutte contre la corruption au sein de la magistrature et, corrélativement, l'amélioration du traitement des magistrats, ainsi qu'une meilleure dotation des juridictions en moyens matériels adéquats ;
- Le respect par les magistrats des règles de déontologie de leur profession ;
- L'imposition d'un délai de rédaction des décisions de justice ;
- La spécialisation et la formation continue des magistrats.

Concernant directement les justiciables, ils ont insisté sur la nécessité de l'effectivité de l'assistance judiciaire. Cela permettra de changer la perception d'une justice burkinabè inaccessible aux pauvres, lesquels constituent la grande majorité des justiciables.

magistrats) nous ignorent la plupart du temps quand ils ont l'occasion de parler de la cour d'appel.

La question de l'accès à la justice n'incombe pas aux acteurs de la justice. L'accessibilité à la justice est souvent complexe donc peu maîtrisée. Comme je l'ai dit, tout dossier en justice passe par les greffiers qui suivent toute la procédure. Le problème de l'accès à la justice n'est véritablement pas fondé. C'est un rôle classiquement dévolu aux greffiers. Nous sommes plus proches du justiciable. Je pense que la question est de savoir si le greffier est dans la meilleure situation pour remplir cette mission d'accueil.

Parlant de corruption, il y a des brebis galeuses partout. Il y a certes de la corruption au niveau de la justice, seulement je ne suis pas la personne indiquée pour en parler car je ne suis pas corrompu. Si on parle de corrompu, c'est qu'il existe des corrupteurs dont on ne parle jamais. La sensibilisation doit se faire dans les deux sens. La corruption me semble t-il est un état d'esprit qui agit surtout lorsque les agents sont exposés à la précarité. Un agent, qui n'a même pas de quoi assurer les médicaments et l'essence dans l'immédiat, est forcément vulnérable face à un corrupteur. La question est de savoir si en résolvant le problème de moyens, on peut réduire la corruption. Jusqu'à combien faut-il avoir pour être à l'abri de la corruption? Je pense que les moyens sont un problème, mais l'essentiel se trouve dans l'état d'esprit. Il faut apprendre aux gens, par la sensibilisation comment déjouer la corruption. Si on sait qu'en cédant à une corruption, on se rend coupable du malheur d'autrui, je pense qu'on doit pouvoir éviter cette pratique. Quant aux solutions globales pour améliorer la qualité de la justice, je pense comme vous qu'il faut améliorer la grille indemnitaire et les avantages affectés au personnel de la justice. Quand je lis votre rapport, on parle effectivement des avantages mais cela concerne exclusivement les magistrats. Le personnel n'est pas pris en compte. Je pense que la justice est un tout et que si on met le magistrat

Selon d'ailleurs le représentant du ministère de la justice, l'heure ne devrait plus être à la réflexion mais à l'action. C'est dans cette optique que le CGD a été invité à :

- remettre officiellement le rapport de l'enquête d'opinion au Ministre de la Justice et au Premier ministre avec un plaidoyer auprès de ces derniers ;
- former dans le domaine de la justice les conseillers municipaux et les autorités coutumières auxquels les justiciables se réfèrent souvent ;
- créer une émission (radio et/ou télé) éducative sur la justice ;
- fournir une assistance juridique et judiciaire aux justiciables pauvres et soutenir les initiatives de la société civile en la matière.

à l'abri de la corruption, il travaille quand même avec des gens qui restent dans leur état. Ces derniers sont exposés à la corruption et malgré les efforts, on n'aura pas résolu le problème. Il faut reconnaître que dans la pratique, nous courons les mêmes risques que les magistrats et il n'y a pas de raison qu'on nous exclue. En 2000, lorsqu'on a brûlé le tribunal de Koudougou, ce n'était pas la seule affaire des magistrats mais de tout le personnel. Je sais que nous ne sommes pas de la même catégorie, ils sont en P et nous en A, mais on ne doit pas nous écarter. Le problème au Burkina est que les textes qui nous concernent n'évoluent pas. Je pense qu'on aurait pu exploiter autrement nos compétences en tant que collaborateurs des magistrats. Dans les tribunaux départementaux il ya souvent des préfets qui sont souvent des instituteurs. Dites moi ce qu'un instituteur a de plus qu'un greffier. On peut prendre des décisions pour nous permettre de juger dans ces tribunaux ; de plus, je pense que les greffiers pourraient s'occuper de la justice gracieuse pour soulager les magistrats. Le travail du juge c'est de rendre la justice et de matérialiser cet acte par une décision rédigée. Mais aujourd'hui on sent que le juge est inutilement encombré par les activités administratives : si je prends par exemple la délivrance du certificat de nationalité, c'est une tâche que nous pouvons bien accomplir. Vérifiez au tribunal de grande instance, il est difficile d'obtenir la signature d'un certificat de nationalité. Or au Sénégal ce même document est délivré par le greffier en chef. Et la tâche est en passe d'être confiée à la préfecture. Si nous prenons le cas du certificat de prise en charge, il n'y a rien de juridictionnel juste la fourniture de certains textes. Tant que les décisions sont rédigées, nous les saisissons et les rangerons. Les juges sont très encombrés il faut le reconnaître.

En définitive, je dirai que les juridictions sont bien dotées en matériel de travail mais cela n'est pas suffisant car il y a encore des greffiers sans ordinateurs dans leurs bureaux.